

Arrêté n° 47-2024-07-02-00002
fixant la liste des candidats
au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale
du 7 juillet 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 modifié par le décret n° 2024-540 du 14 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture en vue du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 7 juillet 2024 est arrêtée pour le département de Lot-et-Garonne comme suit :

1ère circonscription

Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
4	DELBOSQ Sébastien	RENARD Fabrice
5	LAUZZANA Michel	BORDERIE Chantal

2ème circonscription


Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
1	COURREGELONGUE Christophe	CARUHEL Maud
3	LAPORTE Hélène	CHAUMEIL Romain

3ème circonscription

Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
1	COUSIN Annick	MASSON Joël
2	LEPERS Guillaume	REY Emeline

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 2 juillet 2024


Daniel BARNIER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.